Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726648180

Nom

(en entier): Laviana Management

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Gérard 13

: 7061 Thieusies

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par le notaire Lode LEEMANS à Sint-Pieters-Leeuw, le 10 mai 2019, portant la mention suivante : "Encore à enregistré"; il résulte que :

1. Une Société à responsabilité limitée a été constitué sous la dénomination : «LAVIANA MANAGEMENT».

- 2. Le siège social est établi en Région wallonne à l'adresse suivante Rue Gérard 13, 7061 Thieusies.
- 3. La société est constituée pour une durée illimitée.
- 4. par le(s) fondateur(s): Monsieur PEREZ LAVIANA Rafael, domicilié à 7061 Thieusies (Soignies), Rue Gérard 13.
- 5. le(s) actionnaire(s): Monsieur PEREZ LAVIANA Rafael, domicilié à 7061 Thieusies (Soignies), Rue Gérard 13.
- 6. Le capitaux propres est fixé à six mille euros (€ 6.000,00) totalement libérer. Le capitaux propres a été déposé sut un compte special le 9 mai 2019, auprès de la Banque ING.
- 7. le capitaux propres est représenté par cent (100) actions, totalement souscrite en espèces.
- 8. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.
- 9. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.
- 10. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'organe d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

11. Il n'est pas été nommé de commissaire.

12. objet.

La société a pour objet, pour son propre compte et pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, en commission ou en représentation :

- le conseil et l'assistance au monde de l'entreprise, y compris le management, le conseil aux entreprises et la consultance;
- l'exercice du mandat d'administrateur, de gérant, d'administrateur délégué ou de directeur d'entreprise dans d'autres sociétés ou entreprises;

La société peut réaliser son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, par tous les moyens et de toutes les façons qu'elle estimerait le plus approprié.

En conséquence, la société peut généralement effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation en tout ou partie.

La société peut acquérir, gérer, valoriser et céder pour son propre compte tous biens ou droits mobiliers et immobiliers, sous quelque forme que ce soit, tant en pleine propriété, en nue-propriété qu'en usufruit, tant en Belgique qu'à l'étranger, à l'exclusion des actes en tant qu'agent immobilier. Elle peut, entre autres, acquérir, construire, aménager, équiper et agrandir des biens immobiliers ; aliéner ses biens immobiliers en vue de leur réinvestissement et de leur produit ; hypothéquer ses biens immobiliers et donner en gage tous ses biens et donner en garantie pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres engagements, tant pour elle-même que pour tous tiers;

La société peut participer à d'autres sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière;

L'exercice des fonctions d'administrateur, de gérant et de liquidateur, en tant que personne morale, dans d'autres sociétés, liées ou pas, ainsi que l'accomplissement des tâches administratives dans le cadre de ses mandats, rémunéré(e)s ou non.

13. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le huitième du mois de juin à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Pour être admis à l' assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard un jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

14. Monsieur PEREZ LAVIANA Rafael, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en

Moniteur



qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Après la constitution de la société, l'associé a pris les dispositions transitoires, qui suivent : Est nommé comme administrateur non statutaire de la société, pour une durée indéterminée : a. Monsieur PEREZ LAVIANA Rafael, prénommé, qui accepte, son mandat pourra être rémunéré; Par exception, la première année sociale commence le jour de la déposition de l'extrait de l'acte de constitution au greffe compétent, et finira le 31 décembre 2020. L'assemblée générale sera tenue pour la première fois le huitième du mois de juin, à de l'année 2021.

----- Pour expédition conforme

Déposé : expédition de l'acte avec attestation bancaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :